

Département de l'Ain
Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans



Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
Enquête publique

Note de présentation

Coordonnées du maître d'ouvrage

La présente enquête publique est portée par,

Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans
Représentée par Monsieur le Maire, Marcel LANIER
Place de l'Hôtel-de-Ville
01 990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
Tel : 04 74 55 88 11
Fax : 04 74 55 89 70

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans établi conformément à l'article L2224-10 du Code de l'Environnement.

Le projet présenté à l'enquête publique et la présente note de présentation sont établis conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales ont été établis par le cabinet Réalités Environnement.

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales est une étude globale portant sur les risques et les enjeux liés aux eaux pluviales (ruissellements, inondations, etc.). Les finalités de cette étude sont, entre autre, la réalisation d'un programme de travaux et d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est une étude de planification visant à délimiter sur la base des contraintes qui s'imposent à la gestion des eaux pluviales les zones où l'imperméabilisation



des sols doit être maîtrisée et les zones où il convient de mettre en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le contenu du zonage d'assainissement est défini par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Ce zonage est établi en cohérence avec le document d'urbanisme de la commune.

Caractéristiques du projet

En parallèle de la révision de son document d'urbanisme, Saint-Trivier-sur-Moignans a engagé un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et un zonage d'assainissement des eaux pluviales visant à comprendre et améliorer le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales.

Pour rappel, les réseaux d'assainissement sont destinés à recueillir les eaux usées (eaux vannes, eaux ménagères) et les réseaux d'eaux pluviales sont destinés à recueillir les eaux de pluie qui ruissellent sur les toitures, les voiries, etc.

D'un point de vue des compétences, la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans porte la compétence assainissement collectif.

La Communauté de Communes « Chalaronne Centre » porte la compétence assainissement non-collectif.

La commune de Saint-Trivier-sur-Moignans porte la compétence en ce qui concerne l'entretien et la gestion des réseaux d'eaux pluviales.

Dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, un repérage partiel et très ponctuel du réseau d'assainissement a été réalisé. Ce repérage partiel a permis de vérifier le tracé des réseaux d'assainissement.

Concernant le volet eaux pluviales, l'étude a permis d'établir un plan exhaustif des réseaux d'eaux pluviales, de recenser les dysfonctionnements liés aux eaux pluviales (ruissellements, débordements, inondations) et de proposer des aménagements visant à améliorer la situation actuelle.

L'étude s'est intéressée notamment à étudier les principaux dysfonctionnements subis par la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans et notamment le secteur du bourg communal, du lotissement « Beaumont » et des hameaux « Au Ripel » et « Le Prunier ».

Afin de palier les dysfonctionnements observés en période de pluie intense, des aménagements ont été proposés et notamment :

- Mise en œuvre d'ouvrages de rétention au droit du chemin des Saulaies ;
- Mise en œuvre d'aménagements hydrauliques (fossés, merlons, etc.) au droit du lotissement « Montplaisir » ;
- Redimensionnements de réseaux d'eaux pluviales et mise en œuvre de dos d'âne au droit de la route de Chaneins ;
- Redimensionnements et restructurations de réseaux d'eaux pluviales au droit du lotissement « Beaumont » ;
- Restructuration des réseaux d'eaux pluviales (voire créations de réseaux d'eaux pluviales) au droit du lotissement « Les Tournesols » - « La Cure » ;
- Mise en œuvre d'un merlon de terre au droit du hameau « Le Prunier » ;
- Aménagements divers d'entretien du système de collecte des eaux pluviales.

Par ailleurs, le projet de zonage des eaux pluviales fixe les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs susceptibles de porter un projet d'urbanisation sur la commune. Les principes généraux sont présentés ci-dessous :

- Récupération systématique et obligatoire des eaux pluviales pour tout projet d'une superficie imperméabilisée supérieure à 100 m² à hauteur de 0,2 m³ pour 10 m² de toiture dans la limite de 10 m³ ;
- Recherche systématique de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Mise en œuvre d'un ouvrage d'infiltration, à minima, pour la gestion des événements pluvieux courants ;
- En cas d'insuffisance ou d'impossibilité de gestion par infiltration, rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel ou à défaut dans les réseaux collectifs après rétention et régulation au travers d'un dispositif dimensionné pour l'occurrence centennale de la manière suivante :
 - Superficie imperméabilisée comprise entre 100 et 300 m² : rétention et régulation uniquement des eaux de toiture à hauteur de 0,3 m³/10 m² de toiture et rejet à 2 l/s (orifice de diamètre 25 mm).
 - Superficie imperméabilisée supérieure à 300 m² :
 - Rejet à 4 l/s.ha avec un minimum de 2 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans (excepté dans le secteur du chemin des Saulaies au droit duquel il est imposé un dimensionnement pour une occurrence de dimensionnement de 100 ans).
- Incitation à la réduction et à la maîtrise de l'imperméabilisation sur l'ensemble de la commune ;

- Incitation au traitement des eaux pluviales ;
- Identification de corridors d'écoulement au droit desquels certaines modalités de construction doivent être adoptées ;
- Préservation des zones humides recensées ;
- Préservation des haies recensées ;
- Préservation des plans d'eau recensés ;
- Préservation des axes d'écoulement recensés.

Des orientations d'aménagement ont également été prescrites au droit des zones d'urbanisation sur le secteur du chemin des Saulaies ainsi qu'au droit de la zone 1AU située en amont du lotissement « Montplaisir ».

L'objectif principal de ces modalités est d'imposer aux aménageurs une maîtrise des apports supplémentaires générés par leurs projets d'urbanisation dans un souci de préservation de l'environnement dans lequel s'inscrit leur projet.

Choix et justifications du projet

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune. Les prescriptions formulées sont conformes aux objectifs de protection contre les inondations que s'est fixé le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne. Les débits imposés aux aménageurs se conforment aux débits générés en état naturel.

Marcel LANIER, Maire.

 Le Maire,

Marcel LANIER